VILLE DE VETHEUIL
PROCES VERBAL

LE VENDREDI DIX-SEPT FEVRIER DEUX MIL VINGT TROIS A DIX-HUIT HEURES TRENTE MINUTES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS **:** Mme Dominique HERPIN-POULENAT, Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO, M. Didier DUFOURMANTEL, M. Thierry DUBOIS, M. Laurent DUGAS, M. Olivier ROUCHE, Mme Roxane FOSSÉ, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, MME. Christine GIBAUD, M. Thierry GARDIE.

SECRETAIRE : Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO a été élue secrétaire de séance

PROCURATION :
Mme. Flore GAMBIER donne procuration à M. Didier DUFOURMANTEL,
M. Romuald SEITE donne procuration à M. Olivier ROUCHE,
M David LE GLANIC donne procuration à M. Thierry DUBOIS,

Date de convocation : 17/02/2023
Date d'affichage : 10/01/2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13
Quorum : 8

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité, puis signé.
Madame le Marie rappelle que le RIFSEEP n'avait pu être examiné lors de la séance du 31 janvier 2023 par le Comité Social Territorial, faute de quorum. Ce dernier lui a été à nouveau soumis le 6 février 2023 et a recueilli un avis favorable.

Il est procédé à l'examen du sujet inscrit à l'ordre du jour du vendredi 17février 2023 :

- Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/02/2023,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires
Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou temps non complets ou temps partiel,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Article 2 : Parts et plafonds
Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe1 de la présente délibération.
Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.
Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
La part variable, facultative, est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe IFSE:, En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle et congés de maternité liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre 1er du titre III lu livre IV) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement.
En cas de congés maladie (CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence.

La part variable CIA : En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle et congés de maternité liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre 1er du titre III lu livre IV) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement. Les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
En cas de congés maladie (CLM, CLD, CGM),la part CIA est suspendue.

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,
DECIDE : d'adopter à l'unanimité le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er mars 2023.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 18h45.